

Région Rhône-Alpes
Département de la Loire

Commune de



Séance publique du 16 avril 2014

Date de la convocation: 10/04/2014

Date d'affichage: 10/04/2014

L'an deux mille quatorze et le seize avril à 20 h 30, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances. La séance a été publique.

Sous la Présidence de Monsieur Hubert ROFFAT, Maire.

Présents : Hubert ROFFAT, Luc DOTTO, Michèle BRESCANCIN, Emmanuel BRAY, Agnès GIRAUD, Marie Claude SOUZY, Marie-Pierre GIROUDIERE, Michel BERT, Michel FABRE, Blandine DAVID, Patrice DUCREUX, Yannick PETERSEN, Virginie VIAL, Sabrina ROCHE

Absent(s) excusé(s) : Michaël DEJOINT

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 15, il a été procédé conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Monsieur Michel FABRE ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Délibération n° 25/14

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet au conseil Municipal de déléguer au Maire pour la durée de son mandat un certain nombre d'attributions. Ces attributions qui peuvent être déléguées s'inscrivent dans la gestion courante. Elles concernent des actes de la vie administrative qui gagneraient souvent à intervenir rapidement.

Le Maire est tenu de rendre compte des décisions qu'il prend en application de cette délégation, à chacune des réunions du Conseil Municipal.

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire une partie des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Article 1 : De charger Monsieur le Maire par délégation du Conseil Municipal :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, d'un montant inférieur à 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (art. L.2122-22 – 4°)
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes (art. L.2122-22 – 6°)
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières (art. L.2122-22 – 8°)
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges (art. L.2122-9°)

- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € (art. L.2122-10°)
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justices et experts (art. L.2122-22 – 11°)
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme (art. L.2122-22 – 14°)
- D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption urbain définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire (art. L. 2122-22 – 15°)
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle (art. L.2122-22 – 16°), dans les cas suivants :
 - Tant en demande qu'en défense,
 - Devant l'ensemble des juridictions : administratives, civiles, pénales, commerciales,
 - Pour tous les degrés de l'instance,
 - Pour tous types d'action,
 - Dans tous les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile dans les juridictions pénales,
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre (art. L.2122-22 – 24°)

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, dans le cadre de l'exercice des pouvoirs délégués du Maire prévu réglementairement par le code de l'urbanisme (article R 421-1) et du Code Général des Collectivités Territoriales (Article L.2122-21 et L.2122-22), à déposer toute demande d'urbanisme au nom de la commune, ceci afin de faciliter les démarches administratives.

Article 3 : De charger Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, de représenter la commune auprès des différentes copropriétés dont la commune est membre.

Article 4 : De prendre acte que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.

Article 5 : De prendre également acte que, conformément L. 2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat et que cette délibération est à tout moment révocable.

Article 6 : D'autoriser que la présente délégation soit exercée par les adjoints de Monsieur le Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 7 : De prendre acte que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

Délégations des adjoints

Délibération n° 26/14

Afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale, Monsieur le Maire souhaite accorder différentes délégations aux adjoints.

Monsieur le Maire propose les délégations suivantes :

- 1^{er} Adjoint – Monsieur Luc DOTTO : Enfance / Associations / Travaux et assainissement
 - Vie scolaire, enfance / petite enfance (crèche, écoles)
 - Associations (hors sociales et commerçants)
 - Urbanisme et développement de l'habitat
 - Environnement et assainissement
 - Grands travaux
- 2^{ème} Adjoint – Madame Michèle BRESCANCIN : Gestion du patrimoine / Communication / Eau / Vie communale
 - Communication
 - Maintenance et entretien des bâtiments communaux

- Restaurant scolaire
- Gestion du parc locatif (salles, copropriétés)
- Gestion de l'eau potable
- Cimetière
- Manifestations communales (cérémonies, réceptions...)
- 3^{ème} Adjoint – Monsieur Emmanuel BRAY : Aménagement et cadre de vie /
Chaufferie / Voirie
 - Voirie : travaux et entretien
 - Aménagement et cadre de vie
 - Chemin de randonnées
 - Ordures ménagères
 - Chaufferie bois
 - Déneigement
- 4^{ème} Adjoint – Madame Agnès GIRAUD : Culture / E-communication / Social
 - C.C.A.S.
 - Développement culturel
 - Médiathèque
 - Communication site Internet
 - Social
 - Emploi
 - Fleurissement

Les membres du Conseil Municipal prennent acte des délégations qui sont accordées aux adjoints par Monsieur le Maire.

Création de groupes de travail

Délibération n° 27/14

Monsieur le Maire expose à l'assemblée la nécessité d'organiser le travail du Conseil Municipal en groupes de travail chargés d'instruire les différents dossiers, de réunir tous les documents nécessaires et de présenter ensuite leur rapport au Conseil, afin de lui permettre de délibérer en parfaite connaissance de cause sur les résolutions définitives à adopter. Il propose que le Conseil Municipal élise les différents membres appelés à participer à ces groupes de travail, à savoir :

- Rythmes scolaires / Crèche / CLSH
 - **Luc DOTTO**
 - Michaël DEJOINT
 - Patrice DUCREUX
 - Michel BERT
- Forum des associations
 - **Luc DOTTO**
 - Michel FABRE
 - Michaël DEJOINT
 - Blandine DAVID
 - Emmanuel BRAY
- Travaux : Réseaux d'assainissement et délégation de service public / Maison des associations
 - **Luc DOTTO**
 - Virginie VIAL
 - Marie-Pierre GIROUDIERE
 - Patrice DUCREUX
 - Yannick PETERSEN
- Bulletin municipal
 - **Michèle BRESCANCIN**
 - Blandine DAVID
 - Marie-Pierre GIROUDIERE
 - Michaël DEJOINT

- Voirie / Signalétique
 - **Emmanuel BRAY**
 - Yannick PETERSEN
 - Marie Claude SOUZY
 - Michel BERT
 - Michel FABRE
- CCAS / Associations
 - **Agnès GIRAUD**
 - Sabrina ROCHE
 - Marie-Pierre GIROUDIERE
 - Marie Claude SOUZY
 - Michèle BRESCANCIN
- Culture / Médiathèque / E-communication
 - **Agnès GIRAUD**
 - Sabrina ROCHE
 - Blandine DAVID
 - Michaël DEJOINT
 - Michel FABRE

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuvent la création et la composition des groupes de travail tels que définis ci-dessus.

Centre Communal d'Action Sociale Détermination du nombre de membres du conseil d'administration

Délibération n° 28/14

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **de fixer à dix (10) le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.**

Centre Communal d'Action Sociale Désignation des membres du conseil d'administration issus du conseil municipal

Délibération n° 29/14

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les

sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé. Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date du 16 avril 2014 a décidé de fixer à dix le nombre de membres du CCAS, soit cinq membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. La liste de candidats suivante a été présentée par des conseillers municipaux :

- Mme Agnès GIRAUD
- Mme Sabrina ROCHE
- Mme Marie-Pierre GIROUDIERE
- Mme Marie Claude SOUZY
- Mme Michèle BRESCANCIN

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 14
À déduire (*bulletins blancs*) : 1
Nombre de suffrages exprimés : 13

Ont obtenu :

- Liste Agnès GIRAUD : 13 voix

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

- **Madame Agnès GIRAUD,**
- **Madame Sabrina ROCHE,**
- **Madame Marie-Pierre GIROUDIERE,**
- **Madame Marie Claude SOUZY,**
- **Madame Michèle BRESCANCIN.**

Maison de retraite Désignation des délégués

Délibération n° 30/14

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir procéder à l'élection des délégués du Conseil Municipal au Conseil d'administration de la Maison de Retraite en vertu des articles R. 315-6 et R. 315-10 du code de l'action sociale et des familles. Deux délégués doivent être désignés par scrutin secret.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection des délégués. Les candidats suivants ont été présentés par des conseillers municipaux :

- Madame Marie Claude SOUZY
- Madame Marie-Pierre GIROUDIERE
- Madame Sabrina ROCHE

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants pour le 1^{er} tour de scrutin :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 14
À déduire (*bulletins blancs*) : 0
Nombre de suffrages exprimés : 14

Ont obtenu :

- Madame Sabrina ROCHE 10 voix
- Madame Marie Claude SOUZY 9 voix
- Madame Marie-Pierre GIROUDIERE 9 voix

A l'issue du 1^{er} tour de scrutin, Madame Sabrina ROCHE a été élue.

Les Conseillers Municipaux ont par la suite procédé à plusieurs de tours de scrutin dont les résultats étaient les suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 14

À déduire (*bulletins blancs*) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 14

Ont obtenu :

- Madame Marie Claude SOUZY 7 voix
- Madame Marie-Pierre GIROUDIERE 7 voix

Constatant l'égalité des suffrages, la plus âgée des candidates a été déclarée élue.

Ont donc été proclamées déléguées du Conseil Municipal au Conseil d'Administration de la Maison de Retraite :

- Madame Sabrina ROCHE,
- Madame Marie Claude SOUZY.

Les déléguées élues déclarent accepter le mandat du Conseil Municipal.

Syndicat du Gantet Désignation des délégués

Délibération n° 31/14

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir procéder à l'élection des délégués du Conseil Municipal au comité syndical du GANTET (Syndicat de communes).

Pour notre commune, deux délégués titulaires et deux délégués suppléants doivent être désignés par scrutin secret uninominal à trois tours le cas échéant.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, procède à l'élection des délégués au GANTET conformément à l'article L. 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les candidats suivants ont été présentés par des conseillers municipaux :

Délégués Titulaires	Délégués Suppléants
Monsieur Hubert ROFFAT Monsieur Michel BERT	Madame Michèle BRESCANCIN Monsieur Patrice DUCREUX

Le dépouillement du vote, a donné les résultats suivants :

	Votants	Exprimés	Nb voix obtenues	
Délégués titulaires :				
M. Hubert ROFFAT	14	14	14	ELU
M. Michel BERT	14	14	14	ELU
Délégués suppléants :				
Mme Michèle BRESCANCIN	14	14	14	ELUE
M. Patrice DUCREUX	14	14	14	ELU

Ont été proclamés délégués du Conseil Municipal au Syndicat du Gantet :

- Délégués titulaires : M. Hubert ROFFAT et M. Michel BERT,
- Délégués suppléants : Mme Michèle BRESCANCIN et M. Patrice DUCREUX.

Les délégués élus déclarent accepter le mandat du Conseil Municipal.

Syndicat Intercommunal d'Energies du département de la Loire
Désignation des délégués

Délibération n° 32/14

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'à la suite des Elections Municipales 2011, il y a lieu de désigner le Délégué Titulaire et le Délégué Suppléant chargés de représenter la commune au sein du Syndicat Intercommunal d'Energies du département de la Loire (SIEL).

Il rappelle l'importance des actions que le SIEL peut mener pour les communes adhérentes, ainsi que le rôle qu'ont à jouer les délégués communaux au sein du SIEL.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection des délégués.

Les candidats suivants ont été présentés par des conseillers municipaux :

Délégué Titulaire	Délégué Suppléant
Monsieur Yannick PETERSEN	Monsieur Emmanuel BRAY

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

	Votants	Exprimés	Nb voix obtenues	
Délégué titulaire :				
M. Yannick PETERSEN	14	14	14	ELU
Délégué suppléant :				
M. Emmanuel BRAY	14	14	14	ELU

Ont été proclamés délégués du Conseil Municipal au Syndicat Intercommunal d'Energies du département de la Loire :

- **Délégué titulaire : M. Yannick PETERSEN**
- **Délégué suppléant : M. Emmanuel BRAY.**

Les délégués élus déclarent accepter le mandat du Conseil Municipal.

Ecole privée – Contrat d'association
Désignation des délégués

Délibération n° 33/14

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'école privée ayant conclu un contrat d'association avec l'Etat, il y a lieu de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant représentant la commune aux réunions de l'organe de l'établissement compétent pour délibérer sur le budget des classes sous contrat.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection des délégués.

Le Conseil Municipal décide de :

- **Désigner Monsieur Michel FABRE, délégué titulaire (13 voix pour et 1 abstention (M. Michel FABRE))**
- **Désigner Monsieur Luc DOTTO, délégué suppléant (13 voix pour et 1 abstention (M. Luc DOTTO))**
- **Charger les délégués de participer aux différentes réunions de l'organe de l'établissement compétent pour délibérer sur le budget des classes sous contrat.**

Désignation du correspondant défense

Délibération n° 34/14

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'il faut désigner un correspondant défense qui a vocation à développer le lien armée-nation et à promouvoir l'esprit de défense.

Il rappelle également les missions dévolues au correspondant :

- Une mission d'information et de sensibilisation des administrés de leur commune aux questions de défense.
- Être l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département et de la région.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré avec 13 voix pour et 1 abstention (M. Emmanuel BRAY) décide de :

- **De désigner Monsieur Emmanuel BRAY, domicilié Lotissement Le Mont à Neulise (Loire), 3^{ème} Adjoint, correspondant défense pour la commune de NEULISE.**

Indemnités du Maire et des adjoints

Délibération n° 35/14

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les fonctions d' élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Son octroi nécessite une délibération.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au maire et aux adjoints. Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante est joint à la délibération.

Au titre des cumuls de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois $\frac{1}{2}$ le montant de l'indemnité parlementaire. Au-delà, ses indemnités seront écrêtées. L'article L2123-20-III met fin au reversement de l'écêtement à d'autres élus locaux. Désormais, la part écrêtée résultant d'un cumul d'indemnités de fonction est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Considérant que la commune de NEULISE appartient à la strate de 1 000 à 3 499 habitants, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer l'enveloppe financière mensuelle de la manière suivante : l'indemnité du maire, 43 % de l'indice brut 1015, et du produit de 16,5 % de l'indice brut 1015 par le nombre d'adjoints.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123-17, L2123-20 à L2123-24-1 et R 2123-23,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide avec 13 voix pour et 1 voix contre (M. Michel BERT) :

- **D'adopter la proposition du Maire, à savoir :**
 - **Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité (maximale) du maire (43 % de l'indice brut 1015) et du produit de 16,5 % de l'indice brut 1015 par le nombre d'adjoints.**
 - **A compter du 1^{er} avril 2014, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints titulaires d'une délégation est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :**
 - **Maire : 43 % de l'indice 1015 ;**
 - **1^{er} adjoint : 16,5 % de l'indice brut 1015**
 - **2^{ème} adjoint : 16,5 % de l'indice brut 1015**
 - **3^{ème} adjoint : 16,5 % de l'indice brut 1015**
 - **4^{ème} adjoint : 16,5 % de l'indice brut 1015**
 - **Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.**
- **D'inscrire au budget les crédits correspondants.**

Recrutement d'agents non titulaires pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement des fonctionnaires et des agents contractuels

Délibération n° 36/14

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents non titulaires sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité.

C'est ainsi que ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

- maximum douze mois, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutif pour un accroissement temporaire d'activité,
- maximum six mois, renouvellements compris, pendant une même période de douze mois consécutif pour un accroissement saisonnier d'activité.

Egalement, l'article 3-1 de la loi n° 84-53 précitée permet de recruter des agents non titulaires sur des emplois permanents pour remplacer temporairement les fonctionnaires ou agents contractuels autorisés à travailler à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, maladie, maternité, parental, ...

Ce type de recrutement est opéré par contrats à durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ces contrats peuvent prendre effet avant la date de départ de l'agent.

Ainsi que le prévoit l'article 136 de la loi n° 84-53 précitée, la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés et ils peuvent bénéficier du régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération institutive pour ce type de personnel.

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents qui à la fin de leur contrat n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **De valider les recrutements dans les conditions prévues par les articles 3 et 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 d'agents non titulaires pour des besoins temporaires liés :**
 - à un accroissement temporaire d'activité,
 - à un accroissement saisonnier d'activité,
 - au remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels,
- **De charger Monsieur le Maire ou son représentant, pour la durée de son mandat, de :**
 - constater les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement temporaire des fonctionnaires et des agents contractuels,
 - déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents non titulaires recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
 - procéder aux recrutements,
- **D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, pour la durée de son mandat, à signer les contrats nécessaires,**
- **De préciser que ces agents non titulaires seront rémunérés selon les dispositions prévues par les deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 :**
 - le traitement indiciaire, et éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés,

- le régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération institutive pour les agents non titulaires,
En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents non titulaires ainsi recrutés qui, à la fin de leur contrat, n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels, seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues,
- De préciser que dans le cas du remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent non titulaire, le contrat pourra prendre effet avant le départ de l'agent remplacé,
- D'imputer les dépenses correspondantes au chapitre 012.

**Centre de Gestion de la Loire
Convention de de délégation partielle de gestion de personnel – Service de remplacement**

Délibération n° 37/14

Monsieur le Maire explique que pour pallier à l'absence temporaire du personnel administratif, la commune peut faire appel au service de remplacement proposé par le Centre de Gestion de la Loire.

En effet, afin d'assurer la continuité du service public, il est utile d'avoir à disposition du personnel expérimenté.

C'est pourquoi, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de signer une convention qui permettrait au Centre de Gestion de la Loire, en cas de nécessité, de nous missionner un agent compétent.

Monsieur le Maire précise également que l'agent recruté est rémunéré par le Centre de Gestion de la Loire. La commune devra payer le prix de la prestation qui correspond au salaire brut, les congés annuels, les charges patronales, le tout majoré couvrant les frais de gestion du Centre.

Cette convention est signée pour la durée du mandat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver la convention proposée qui demeurera annexée à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de délégation partielle de gestion de personnel avec le Centre de Gestion de la Loire.

**Bail local Place de Flandre
Madame Virginie CHERPIN**

Délibération n° 38/14

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet de bail à conclure avec Madame Virginie CHERPIN pour l'implantation des activités de la société CREA'ECO dans les locaux communaux situés 4, place de Flandre.

La surface utilisée représente environ 55 m².

Les conditions principales du projet de bail de gré à gré, pouvant être proposées à Madame Virginie CHERPIN à compter du 1^{er} avril 2014, sont les suivantes :

- Début du bail : 1^{er} avril 2014
- Durée du bail : 6 mois (soit fin du bail 30 septembre 2014)
- Loyer mensuel : 300 €
- Situation du local : 4, place de Flandre - section AB n° 166
- Superficie louée : 55 m² environ.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver le projet de bail de gré à gré à conclure avec Madame Virginie CHERPIN, dans les conditions fixées ci-dessus,
- De charger Monsieur le Maire de signer tous actes et pièces se rapportant à cet objet.

Groupement de commandes pour le programme de voirie de la commune

Convention constitutive

Délibération n° 39/14

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le marché de voirie dont a bénéficié la commune s'est terminé le 31 décembre 2013.

Il propose au conseil d'adhérer au nouveau groupement de commandes pour 3 années budgétaires soit 2014 – 2015 – 2016.

L'ensemble des travaux seront réalisés afin de satisfaire la meilleure cohérence et coordination technique au niveau territorial. Les communes participantes ont convenu que cet objectif ne serait satisfait que par la désignation d'une même entreprise chargée de l'exécution des travaux.

Après examen, il est apparu que la meilleure formule juridique pour la désignation de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux relevait du dispositif de groupement de commandes tel que prévu par l'article 8 du Codes Marchés Publics.

La création de ce groupement de commandes nécessite une convention constitutive entre les membres comme définie à l'article 8 précité.

Il soumet à l'assemblée un projet de convention constitutive :

- Décidant de la participation de la commune à ce groupement de commandes,
- Désignant la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône (CoPLER) comme coordinatrice de ce groupement,
- Indiquant que les frais de reprographie, de parution, d'affranchissement, de fournitures administratives, de télécopies, de photocopies, les frais de secrétariat seront répartis au prorata du nombre des membres, à part égale,
- Expliquant qu'un membre du Conseil Municipal de chaque commune intégrera la commission d'appel d'offres des marchés de travaux et aura voix délibérative.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'approuver le projet de groupement de commandes avec les communes participantes.**
- **D'autoriser le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes, qui demeurera annexée à la délibération.**
- **De désigner la CoPLER comme coordonnateur du groupement de commandes.**
- **De désigner Monsieur Emmanuel BRAY, Adjoint en charge de la voirie, pour assurer le suivi de ce dossier et participer à la commission d'appel d'offres des marchés de travaux.**

Complexe sportif et associatif

Choix du maître d'œuvre

Délibération n° 40/14

Monsieur le Maire rappelle que la commune est propriétaire depuis de nombreuses années de bâtiments non utilisés ou surutilisés (ancienne MJC, ancienne médiathèque, salle polyvalente) et qu'il est envisagé de restructurer ces bâtiments afin d'accueillir un complexe sportif et associatif : équipement polyvalent permettant d'héberger diverses associations, pouvant accueillir les manifestations communales et offrant également une salle adaptée aux écoles pour leurs activités sportives ; celles utilisées à ce jour nécessite d'importantes rénovations et restructurations.

Pour ce faire une consultation de maîtrise d'œuvre a été faite selon une procédure adaptée (article 28 du code des Marchés Publics).

Assisté par le bureau d'études Oxyria, assistant à maîtrise d'ouvrage, cette consultation s'est déroulée en deux temps : une phase candidature et une phase offre.

Deux candidats ont été sélectionnés pour remettre une offre et ont été auditionnés le 3 mars 2014 :

- Le cabinet d'architecture AA Group (Saint Etienne) ;
- Le cabinet d'architecture Bernard RIVOLIER (Mably).

Les critères de jugement des offres étaient les suivants :

- Le prix des prestations (noté sur 40 points) ;
- La valeur technique (notée sur 40 points) :
 - La composition de l'équipe et ses compétences (20 points) ;
 - La disponibilité de l'équipe à démarrer la mission (5 points) ;
 - La méthodologie de travail (15 points) ;
- Le délai proposé par le candidat (noté sur 20 points).

Après analyse des offres négociées, le classement est le suivant :

1. Cabinet d'architecture Bernard RIVOLIER ;
2. Cabinet d'architecture AA Group.

Il est précisé que l'équipe dont le cabinet d'architecture Bernard RIVOLIER est mandataire, comprend les cotraitants suivants :

- Bureau d'études thermiques – lots techniques : HELAIR ENERGIE (Cublize) ;
- Bureau d'études techniques : Etudes Structures du Brionnais (Semur en Brionnais).

De ce fait, l'économie générale du contrat de maîtrise d'œuvre est la suivante :

- Coût estimatif des travaux : 1 100 000,00 € HT
- Montant de la rémunération du maître d'œuvre : 10,62% soit 116 836,50 € HT.

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée et ses décrets d'application, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,
Vu le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 28 et 74,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **De décider de confier la mission de maîtrise d'œuvre du projet à l'équipe constituée de :**
 - **Cabinet d'architecture Bernard RIVOLIER, architecte mandataire,**
 - **Bureau d'études thermiques – lots techniques : HELAIR ENERGIE (Cublize),**
 - **Bureau d'études techniques : Etudes Structures du Brionnais (Semur en Brionnais),****pour un montant d'honoraires de 116 836,50 € HT, sur la base d'un coût d'objectif estimé à 1 100 000,00 € HT ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le contrat de maîtrise d'œuvre correspondant ainsi que l'ensemble des documents contractuels se rapportant à cette opération y compris les avenants éventuels, conformément à l'article 20 du Code des Marchés Publics ;**
- **De charger Monsieur le Maire, ou son représentant d'engager les procédures de mise en concurrence des entreprises conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics en vue de l'exécution des travaux.**

Réhabilitation de la crèche « Les Petits Loups » Demande de subventions

Délibération n° 41/14

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que des travaux de réhabilitation de la crèche « Les Petits Loups » doivent être prévus afin d'accueillir dans de meilleures conditions les enfants.

Une étude de faisabilité a été réalisée et préconise de réaliser les travaux suivants :

- Agrandissement de l'entrée et de l'accueil ;
- Agrandissement de la zone bains ;
- Agrandissement du coin repas ;
- Modification de la zone « sanitaire du personnels » actuelle ;
- Extension des vestiaires ;
- Création d'un nouveau préau ;
- Agrandissement de la cour.

Le montant des travaux est estimé à ce jour à 130 615,00 € HT.

Monsieur le Maire précise que ces travaux sont susceptibles de bénéficier de subventions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **De prendre acte du projet de réhabilitation présenté ;**
- **De solliciter les subventions auxquelles la Commune peut prétendre ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toute démarche en ce sens.**

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la session close.

Délibéré en séance, le jour et an susdits.

La séance est levée.

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- *Date de sa réception à la Sous-Préfecture ;*
- *Date de sa publication.*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*